

MUNICIPALITÉ DE
Chartierville

**Municipalité de Chartierville
MRC du Haut-St-François
27, rue St-Jean-Baptiste
Chartierville, Qc J0B 1K0**

Règlement numéro 2013-03 afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2014 et les conditions de leur perception
Adoption du calendrier 2014
Programme des dépenses en immobilisation
Années 2014-2015-2016

Attendu que la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2014 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 2 décembre 2013;

En conséquence, il est proposé par Nancy Lacroix, appuyé par Denis Dion et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – BUDGET

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2014, au montant de HUIT CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT dollars (814 538 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE VINGT HUIT sous (0,88 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe d'utilisateur-payeur établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS				
TARIFS 2014				
FRAIS MESURE 22 \$ OBLIGATOIRE POUR LES FOSSES CONVENTIONNELLES				
VOLUME	CONVENTIONNELLE	SCELLÉE	AUTRES	PUISARDS
-749	30	45	50	50
750 À 999	30	45		
1000 À 1249	30	45		
1250 À 1499	30	45		
1500 À 1999	39	60		
2000 À 2500	48			
2501 À 3000	60			

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe de TROIS CENT TRENTE SEPT dollars et TRENTE cents (337,30 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour l'entretien du système de traitement des eaux usées pour les usagers.

Description	Nombre d'unités
Logement unique ou premier logement d'un immeuble résidentiel	1
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	½
Pour les commerces et industries	(cf. règlement 2010-01)
Pour chaque terrain vacant bâtissable	½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur secteur délimité par le règlement d'emprunt 2010-01.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe de CINQUANTE ET UN (51 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire *	1
Chalet saisonnier / commerce léger **	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, une taxe de QUATRE VINGT SIX dollars (86,00 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire *	1
Chalet saisonnier / commerce léger **	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versements égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2014
 - le 1^{er} juin 2014
 - le 1^{er} août 2014
 - le 1^{er} octobre 2014

ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 12 – HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est ouvert quatre jours/semaine, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 13 – ADOPTION DU CALENDRIER 2014

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ses séances pour 2014, celles-ci se tiendront les lundi et débiteront à 19h00 :

6 janvier	7 avril	7 juillet	6 octobre
3 février	5 mai	4 août	3 novembre
3 mars	2 juin	2 septembre (mardi)	1 ^{er} décembre

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 2 décembre 2013
Adoption du règlement le 9 décembre 2013
Avis de publication le 17 décembre 2013

Jean Bellehumeur
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire -trésorière

≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

Explications des unités pour les collectes :

* Logement, résidence principale	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	1 unité
* Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public DESSERVI l'hiver	1 unité	1 unité
** Chalet saisonnier et/ ou camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou <u>NON DESSERVI</u> l'hiver	1/2 unité	1/2 unité